

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
No : R-4356-2026

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

HYDRO-QUÉBEC

Demanderesse

- et -

ASSOCIATION HÔTELLERIE DU QUÉBEC,
2340 boul. Lapinière, bureau 200,
Brossard (Québec) J4Z 2K7

(ci-après « AHQ »)

-et-

ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC,
6880, Louis-H. Lafontaine,
Montréal (Québec) H1M 2T2

(ci-après « ARQ »)

Partie intéressée

**DEMANDE DE STATUT D'INTERVENANT
DE L'ASSOCIATION HÔTELLERIE QUÉBEC et de
L'ASSOCIATION RESTAURATION QUÉBEC
(articles 15 et suivants du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie*)**

**AU SOUTIEN DE LEUR DEMANDE D'INTERVENTION, L'AHQ et L'ARQ
SOUMETTENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I. NATURE DE L'INTÉRÊT ET REPRÉSENTATIVITÉ DE L'AHQ ET DE L'ARQ

1. L'AHQ et l'ARQ se sont regroupées aux fins d'intervenir conjointement devant la Régie de l'énergie (la « Régie ») dans le cadre de la « *Demande d'autorisation du budget des investissements 2027 et 2028 pour les projets du Transporteur dont le coût individuel est inférieur à 250 millions de dollars* » à la suite de l'Avis aux personnes intéressée publié le 10 août 2026¹.

¹ A-0003.

2. Créée en 1949, l'AHQ représente les hôteliers du Québec et a pour mission d'informer de représenter et de défendre les intérêts de ses membres et des acteurs de l'industrie hôtelière québécoise.
3. Elle représente plus de 560 membres dont les établissements sont situés partout sur le territoire de la province de Québec.
4. Créée en 1938, l'ARQ représente les intérêts des restaurateurs de la province du Québec et a pour mission de fournir à l'ensemble des établissements de restauration membres des services complets d'information, de formation, de rabais, d'assurances et de représentation gouvernementale.
5. Elle représente plus de 5 200 membres restaurateurs situés sur l'ensemble du territoire québécois qui se retrouvent dans des structures d'affaires diverses, que ce soit en opération individuelle ou encore à l'intérieur d'établissements hôteliers, de stations de ski ou encore de clubs de golf, à titre d'exemple.
6. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante dans les sept derniers dossiers portant sur la Demande d'autorisation du budget des investissements pour les projets d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur ») dont le coût individuel est inférieur à 65 ou 250 millions de dollars (R-4097-2019, R-4140-2020, R-4168-2021, R-4217-2022, R-4247-2023, R-4271-2024 et R-4304-2025) et sa participation a été jugée utile à ses délibérations par la Régie².
7. L'AHQ-ARQ a été reconnue comme intervenante lors des neuf dernières causes tarifaires du Transporteur (R-3903-2014, R-3934-2015, R-3981-2016, R-4012-2017, R-4058-2018, R-4096-2019, R-4167-2021, R-4270-2024 et R-4306-2025, de même que dans le dossier R-4235-2023 portant sur la Demande d'approbation des modifications relatives à la méthode de cheminement des coûts pour l'établissement des charges d'exploitation pour HQTD et dans le dossier portant sur l'Établissement d'un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité (R-3897-2014).
8. L'AHQ-ARQ a de plus été reconnue dans plusieurs dossiers d'investissements du Transporteur (R-3887-2014, R-4052-2018, R-4097-2019, R-4112-2019, R-4140-2020, R-4144-2021, R-4147-2021, R-4168-2021, R-4180-2021, R-4185-2022, R-4188-2022, R-4214-2022, R-4215-2022, R-4217-2022, R-4247-2023, R-4256-2024, R-4271-2024, R-4275-2024, R-4277-2024, R-4304-2025 et R-4327-2025) et elle a également participé aux dossiers R-3926-2015, R-4137-2020, R-4162-2021 et R-4246-2023 du Transporteur.

² D-2020-020, page 53, paragraphe 200; D-2021-107, page 7, paragraphe 18; D-2022-008, pages 5 et 6, paragraphe 15; D-2023-092, page 6, paragraphe 17; D-2024-078, page 6, paragraphe 15; D-2025-040, page 6, paragraphe 17; et D-2026-003, page 7, paragraphe 19.

9. L'AHQ-ARQ a déjà été reconnue comme intervenante à la Régie dans les dossiers d'Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le « Distributeur ») R-3864-2013, R-3905-2014, R-3925-2015, R-3953-2015, R-3980-2016, R-4011-2017, R-4041-2018, R-4043-2018, R-4045-2018, R-4049-2018, R-4057-2018, R-4060-2018, R-4061-2018, R-4089-2019, R-4090-2019, R-4091-2019, R-4100-2019, R-4110-2019, R-4127-2020, R-4169-2021, R-4207-2022, R-4208-2022, R-4210-2022, R-4270-2024, R-4293-2025, R-4295-2025, R-4296-2025, R-4298-2025, R-4305-2025, R-4307-2025, R-4316-2025 et R-4333-2026 en plus de participer aux dossiers R-3875-2014, R-3965-2016, R-4094-2019, R-4215-2022 et R-4243-2023.
10. La présente demande a pour but de répondre aux exigences de la Régie énoncées dans l'Avis public, soit de déposer une demande d'intervention et un budget de participation conformes aux exigences du *Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie* et au *Guide de paiement des frais des intervenants* (2020) et d'y joindre le formulaire Liste des sujets dûment complété.

II. MOTIFS DE L'INTERVENTION DE L'AHQ ET DE L'ARQ

11. L'intervention conjointe de l'AHQ et l'ARQ aura pour objectif de fournir à la Régie le point de vue de leurs membres en tant que consommateurs d'électricité et d'assurer que la tarification résultant des opérations, programmes et investissements du Transporteur demeure juste et raisonnable.
12. Manifestement, comme consommateurs d'électricité, les membres du regroupement AHQ et ARQ ont un intérêt indéniable à s'assurer d'avoir une tarification, si ce n'est la plus basse possible, du moins la plus raisonnable possible dans le contexte économique compétitif dans lequel ils doivent œuvrer.
13. À ce titre, les membres de l'AHQ et l'ARQ, étant donné que la tarification du Transporteur a un impact direct sur celle du Distributeur, ont un intérêt particulier à s'assurer que le Transporteur exerce des choix judicieux, raisonnables et optimaux à tous égards dans le cadre de sa gestion.

III. ENJEUX D'INTERVENTION ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

14. Le 30 juillet 2026, Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité (le « Transporteur »), a déposé à la Régie de l'énergie (la « Régie ») une demande d'autorisation de ses budgets d'investissements 2027 et 2028 pour les projets dont le coût individuel est inférieur à 250 M\$. Les budgets demandés s'établissent respectivement à 1 691 M\$ et 2 144 M\$. Le Transporteur demande également à la Régie de lui permettre de réallouer jusqu'à 250 M\$ entre les différentes catégories d'investissements pour chacune de ces années.
15. L'Association Hôtellerie du Québec et l'Association Restauration Québec (collectivement l'« AHQ-ARQ ») entendent examiner la Demande de manière à s'assurer que les

investissements proposés sont nécessaires et raisonnables et qu'ils n'auront pas d'impacts défavorables sur les tarifs d'électricité assumés par leurs membres.

16. Plus particulièrement, l'AHQ-ARQ entend examiner les niveaux d'investissements demandés pour 2027 et 2028, notamment à la lumière des investissements historiques réalisés et de la capacité de réalisation du Transporteur, ainsi que l'évolution importante des investissements prévus entre les deux années. Elle entend également examiner l'application de la Stratégie de gestion de la pérennité des actifs, les critères d'intervention et l'évolution du risque qui sous-tendent les investissements en maintien des actifs.
17. Enfin, l'AHQ-ARQ entend examiner la demande visant à permettre au Transporteur de réallouer jusqu'à 250 M\$ entre les différentes catégories d'investissements pour chacune des années 2027 et 2028, notamment quant à sa justification, son ampleur et aux modalités de suivi qui devraient l'accompagner.
18. L'AHQ-ARQ formulera des recommandations visant à assurer que les budgets autorisés correspondent aux investissements nécessaires et raisonnablement réalisables par le Transporteur, tout en maintenant la fiabilité et la qualité du service de transport.
19. Pour ce faire, l'AHQ-ARQ a rempli le formulaire prévu à cet effet tel que prescrit par la Régie dans son Avis aux personnes intéressées et celui-ci est joint à la présente.

IV. BUDGET PRÉVISIONNEL, PRÉSENTATION DE LA PREUVE ET COMMUNICATION AVEC L'INTERVENANTE

20. L'AHQ-ARQ entend participer activement à toutes les étapes du présent dossier déterminées par la Régie, notamment en présentant une preuve écrite.
21. Conformément avec l'article 36 de la Loi, l'AHQ-ARQ demande à la Régie que lui soit remboursé l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier et elle joint à la présente son budget de participation.
22. L'AHQ-ARQ demande que toute communication avec elle en relation avec le présent dossier soit acheminée au procureur soussigné, Me Steve Cadrin, avec une copie adressée à ses analystes externes, Messieurs Marcel Paul Raymond et Gaultier Barry-Camu, aux coordonnées suivantes :

- **Me Steve Cadrin**
DHC AVOCATS INC.
600, rue Lucien-Paiement, bureau 1040
Laval (Québec) H7N 0H7
Téléphone : (514) 331-5010
Télécopieur : (514) 331-0514
Courriel : scadrin@dhcavocats.ca

- **Monsieur Marcel Paul Raymond**
Marcel Paul Raymond Énergie
110-2200 Harriet-Quimby
Saint-Laurent (Québec) H4R 0L2
Courriel : raymondmarcelpaul@yahoo.ca
- **Monsieur Gaultier Barry-Camu**
30, rue des Marguerites
La Prairie (Québec) J5R 4J4
Courriel : Gaultier.barry-camu@outlook.com

23. La présente demande d'intervention est bien fondée en faits et en droit.

V. CONCLUSION

POUR CES MOTIFS, L'AHQ ET L'ARQ DEMANDENT À LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE:

- **D'ACCUEILLIR** la présente demande d'intervention;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à présenter une preuve écrite ou testimoniale et une argumentation selon les modalités à être établies par la Régie;
- **D'AUTORISER** l'AHQ-ARQ à compléter et/ou à amender la présente demande au besoin;
- **D'ORDONNER** le remboursement de l'ensemble des frais qu'elle devra encourir pour sa participation à titre d'intervenante dans le cadre du présent dossier.

Laval, ce 31 août 2026

DHC AVOCATS INC.
Procureurs de la partie intéressée AHQ-ARQ